

ACCORD CADRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
SUR LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE AUX FINS D'ÉCHANGE
DES PERMIS DE CONDUIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, ci-après appelés les « parties »,

ÉTANT CONSCIENTS que la reconnaissance réciproque, aux fins d'échange, de la validité des permis de conduire délivrés par les autorités compétentes dans leurs pays respectifs aurait une influence positive sur la mobilité des personnes entre les deux pays;

CONSIDÉRANT qu'en Italie l'échange de permis de conduire s'effectue conformément à la législation nationale et à la législation de l'Union européenne applicables, et qu'au Canada la circulation routière relève de la compétence exclusive des provinces et territoires;

DÉSIREUX de faciliter aux résidents de leurs pays respectifs, qui sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par les autorités compétentes, l'échange de leur permis de conduire lorsqu'ils s'établissent sur le territoire de l'autre partie;

RECONNAISSANT les liens d'amitié qui unissent les deux pays;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

1. Les parties conviennent que les autorités compétentes peuvent, en vertu de leur compétence en matière de circulation routière, signer des ententes visant spécifiquement la reconnaissance réciproque des permis de conduire, permettant ainsi leur échange.
2. Les parties conviennent que les autorités compétentes peuvent signer des ententes portant sur l'échange et le retrait de permis de conduire, spécifiant les conditions et les exigences techniques en vue de l'échange et du retrait.